

be | fr | ge | ju | ne | vd | vs

EGALITE.CH

LA CONFÉRENCE ROMANDE
DES BUREAUX DE L'ÉGALITÉ

Statuts de l'association EGALITE.CH

Conférence romande des bureaux de l'égalité

Préambule

La Conférence romande des bureaux de l'égalité entre les femmes et les hommes qui existe, sans forme juridique particulière, depuis 1992, est constituée en association.

Article 1 — Forme, base juridique et siège

Sous la dénomination "egalite.ch", elle est constituée en association, d'une durée illimitée, sans rattachement politique, religieux ou philosophique, ni but lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil.

Le siège d'egalite.ch se trouve à l'adresse du bureau de l'égalité cantonal qui la préside.

Article 2 — Buts

egalite.ch a comme mission principale de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et d'en assurer l'application dans les faits à l'échelle de la Suisse romande.

egalite.ch a notamment pour buts de :

- ☐ faciliter et coordonner les actions cantonales en matière d'égalité ;
- ☐ poursuivre des politiques et projets communs pour toute la Suisse romande ;
- ☐ encourager l'échange d'informations entre les membres ;
- ☐ assurer un soutien réciproque entre bureaux de l'égalité des cantons ;
- ☐ permettre une meilleure visibilité au niveau romand et suisse ;
- ☐ représenter ses membres auprès de la Confédération.

Article 3 — Membres

Les membres d'egalite.ch sont les bureaux, services, offices ou secrétariats cantonaux (ci-après bureaux) dont la mission est la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes des cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud.

Les membres sont représentés par la ou le responsable du service, son adjoint·e ou toute autre personne désignée.

Une autre administration publique peut demander son adhésion à egalite.ch, dans la mesure où elle poursuit la promotion de l'égalité entre femmes et hommes dans les cantons concernés.

Un membre peut être exclu d'egalite.ch, s'il enfreint significativement les obligations découlant des présents statuts ou porte, de toute autre manière, une atteinte grave aux intérêts d'egalite.ch.

Article 4 — Assemblée générale

L'assemblée générale, formée de tous les membres, est l'organe suprême d'egalite.ch. Elle se réunit en séance aussi souvent que nécessaire, mais au minimum trois fois par année. L'ordre du jour des séances est envoyé aux membres une semaine à l'avance au minimum.

L'assemblée générale gère toutes les affaires d'egalite.ch.

En fin d'année et pour l'année civile suivante, l'assemblée générale désigne le membre qui assurera la Présidence d'egalite.ch, en suivant l'ordre alphabétique des cantons, et fixe la cotisation due.

Elle procède à la désignation de la Trésorière ou du Trésorier pour une période de deux ans, renouvelable.

L'Assemblée générale approuve les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année suivante, ainsi que le rapport annuel de l'association.

Elle décide à la majorité des deux tiers l'admission de nouveaux membres ou l'exclusion de membres, ainsi que la modification de ses statuts.

Article 5 — Présidence

La Présidence assure la préparation, l'organisation et le déroulement des séances d'egalite.ch, ainsi que la tenue du procès-verbal. Celui-ci est envoyé aux membres en même temps que l'ordre du jour de la séance suivante, au cours de laquelle il est adopté.

La Présidence représente egalite.ch auprès des autorités fédérales et cantonales, des médias, de la Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité-CSDE, etc. Elle peut déléguer ponctuellement cette tâche à n'importe quel autre membre.

La Présidence procède à la deuxième validation des factures. Elle rédige le rapport annuel d'egalite.ch, ainsi que les projets de modification des statuts qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 6 — Décisions

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions d'egalite.ch sont adoptées valablement si la moitié des membres plus un sont présents. Egalite.ch aspire à prendre des décisions consensuelles.

Les décisions d'egalite.ch sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la Présidence est prépondérante.

L'adoption et la modification des statuts, l'adhésion et l'exclusion d'un membre ou de l'un·e de ses représentant·e·s, ainsi que la dissolution d'egalite.ch requièrent la majorité des deux tiers des voix de tous les membres.

Toutes les décisions peuvent aussi être prises par voie de correspondance.

Chaque membre d'egalite.ch est tenu au secret des délibérations et des échanges au sein de la Conférence.

Article 7 — Responsable des comptes

Un membre est désigné comme Trésorier·e d'egalite.ch. Il gère les comptes, effectue toutes les opérations bancaires nécessaires et présente à egalite.ch l'état des comptes à la fin de chaque exercice financier, lors de la première séance de l'année qui suit la clôture des comptes.

La gestion des comptes bancaires d'egalite.ch requiert la signature collective de deux membres, soit la ou le Trésorier·e et la Présidence. Lorsque la Présidence échoit au bureau responsable des comptes, un autre membre assure la deuxième signature.

Deux vérificateurs ou vérificatrices des comptes sont désigné·e·s parmi les membres de l'association à la dernière séance de l'année. Ensemble ils ou elles procèdent à la vérification des comptes de l'année qui suit. Ils ou elles ne doivent pas être les personnes ayant assuré la signature collective en lien avec la gestion des comptes bancaires pendant l'année.

L'exercice financier commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre.

Article 8 — Représentation d'egalite.ch

À l'égard de tiers, egalite.ch est valablement engagé par la signature collective à deux : celle de la ou du responsable du membre désigné à la Présidence et celle d'un autre membre.

Egalite.ch n'est membre d'aucun comité d'entité privée. En revanche elle peut faire partie de jurys ou de comités scientifiques par décision de la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 9 — Projets communs

egalite.ch décide des projets gérés en commun avec tous les membres. Aucun membre ne peut être tenu de participer à un projet contre son gré.

Dans le cas où tous les membres ne participeraient pas financièrement à un projet, aucun fonds propre d'egalite.ch ne sera affecté à ce dernier. La participation de tous les cantons contributeurs au financement d'un projet sera mentionnée dans la communication sur ce projet. egalite.ch désigne, si nécessaire, un groupe de travail, responsable de la réalisation du projet.

Chaque bureau s'efforce de participer financièrement au projet, au prorata de son budget propre et de l'utilisation du projet faite dans son canton, (par exemple selon sa population francophone).

Pour chaque projet d'envergure, un budget est élaboré qui tient compte de la fortune d'egalite.ch et de la participation annoncée de chaque membre.

Les services versent les contributions promises, conformément aux factures établies par la Présidence ou par le service responsable des comptes. En cas de projet bénéficiaire, les montants versés en trop par les services sont intégrés à la fortune d'egalite.ch, sauf décision contraire.

Pour la réalisation des projets communs, egalite.ch désigne un membre ou plus, qui sera responsable de leur réalisation (responsables du projet). Ce ou ces bureaux sont aussi associés au suivi financier dudit projet.

La contribution financière ou en nature à un projet donne un droit d'utilisation des produits et livrables dudit projet. Les membres n'ayant pas contribué financièrement ou par des contributions en nature ne peuvent, sauf dérogation explicite des membres contributeurs au projet, se prévaloir d'un droit d'utilisation des résultats dudit projet.

Egalite.ch ne participe pas financièrement à des projets de tiers, à l'exception de projets menés par d'autres administrations publiques et par décision de la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 10 — Ressources

Les ressources d'egalite.ch sont constituées par :

- a) les cotisations des services ;
- b) la participation de chaque membres aux projets communs ou au fonctionnement général d'egalite.ch;
- c) les subventions, dons, legs, etc.

En cas de sortie ou d'exclusion d'un service, les montants versés restent propriété d'egalite.ch.

Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle en raison des dettes d'egalite.ch.

Article 11 — Modification des statuts

Toute proposition de modification des statuts doit être envoyée au moins quinze jours à l'avance par la Présidence à chaque membre avec l'ordre du jour de la prochaine séance.

La modification des statuts doit être validée par la majorité qualifiée des deux tiers.

Article 12 — Dissolution de l'association

La dissolution d'egalite.ch peut être demandée par la majorité qualifiée des deux tiers des membres. Une séance extraordinaire se détermine à ce sujet.

En cas de dissolution, egalite.ch décide de l'affectation de ses avoirs, après paiement des dettes et charges courantes.

Article 13 — Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

Adoptés à Lausanne, le 12 juin 2023

Signatures

Pour le canton de Berne :

Barbara Ruf



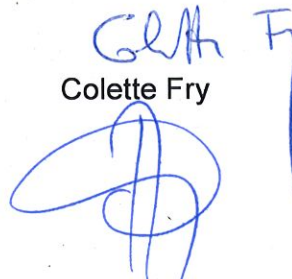
Pour le canton de Fribourg :

Geneviève Beaud Spang



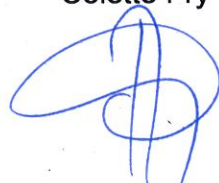
Pour le canton de Genève :

Colette Fry



Pour le canton du Jura :

Angela Fleury



Pour le canton de Neuchâtel :

Laurence Boegli et Thomas Perret



Pour le canton du Valais :

Katy Solioz-François



Pour le canton de Vaud :

Maribel Rodriguez



